



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var



ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2023-02-16
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors et en agglomération, sur la RD 428,
entre les PR 0+260 et 7+200 et la RD 59 adjacente, sur le territoire de la commune de PIERLAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pierlas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise, ZI Carros 5^{ème} Avenue 17^{ème} Rue – 06510 CARROS , en date du 20 janvier 2023, pour le SICTIAM ;
Vu la permission de voirie n° 028 en date du 27 janvier 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le déploiement du réseau fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors et en agglomération, sur la RD 428, entre les PR 0+260 et 7+200 et la RD 59 adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 13 février 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 12 mai 2023 à 17 h 00, en semaine de jour entre 8 h 45 et 12 h 00 et entre 13 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors et en agglomération, sur la RD 428, entre les PR 0+260 et 7+200 et la RD 59 adjacente, pourra être interdite, hors véhicules en intervention du conseil départemental.

Pendant les périodes de fermeture, aucune déviation mise en place.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou dans l'autre sens, les véhicules en interventions des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera restituée à la circulation selon les modalités suivantes :

- *sur chaussée dégradée avec possibilité d'alternat réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable ou par pilotage manuel de jour, à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases au droit de l'intersection avec la RD 59 adjacente :*
 - o chaque jour, de 12 h 00 à 13 h 00 et de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 45,
- *intégralement :*
 - o en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 45,
 - o chaque veille de jours fériées, à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 45.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3, lors des rétablissements de la circulation :

- vitesse des véhicules limitée à **50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération** ;
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise La Nouvelle Sirolaise chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var et des services techniques de la mairie de Pierlas chacun en ce qui les concerne.

Dans le cas où une signalisation par pilotage manuel venait à être mise en place, celle-ci ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

De plus, **au moins 48 h** avant le début des travaux prévus à l'article 1 et **en cas de mauvaises conditions météorologiques annoncées ou de problèmes techniques imprévus**, l'entreprise précitée devra communiquer les éléments (dates et heures de début et de fin) à l'ARD, au CIGT et à la commune ; ces informations seront transmises par messagerie électronique, aux destinataires suivants :

- ARD Cians-Var : M. Nobizé et M. Honoraty ; e-mail : enobize@departement06.fr, jlhonoraty@departement06.fr,
- Commune de Pierlas : contact@mairie-pierlas.com
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale du Cians-Var et le maire de la commune de Pierlas, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Pierlas ; et ampliation sera adressée à :

- M le maire de la commune de Pierlas ;
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- Entreprise La Nouvelle Sirolaise, ZI Carros 5^{ème} Avenue 17^{ème} Rue – 06510 CARROS / M. Zaskurski (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition – Numéro d’astreinte : 06 11 50 47 28) ; e-mail : jzaskurski@la-sirolaise.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- MM. les maires des communes de Rigaud et d’Ilonse,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d’Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d’Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorio@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- SICTIAM, 1047 Route des Dolines – Business Pôle – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS / M. Guenfoud (n° Astreinte 07 77 67 60 57) ; e-mail : m.guenfoud@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Pierlas, le

10 FEV. 2023

Le maire,

Gilbert MARTINELLI



Nice, le 03 FEV. 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Patrick Cary', is written over the typed name.